

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 9 JUIN 2021		BASES REGLEMENTAIRES :
		<p>- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par décret n°2021-724 du 7 juin 2021</p> <p>- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 129 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021</p>
Port du masque		
Port du masque	<p>Obligation de port du masque dans tous les établissements recevant du public (ERP), les marchés et dans les services de transport (masques normés listés à l'annexe I du décret)</p> <p>Mesures locales complémentaires : Port du masque obligatoire → sur tous les marchés de plein air et couverts autorisés par l'article 38 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, → sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des établissements sportifs de types gymnase et piscine</p> <p>Pas d'obligation de port du masque en respectant une distanciation minimale de 2 mètres pour : - les personnes de moins de onze ans (6 ans en milieu scolaire) ; - les personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ; - les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ; - les cyclistes et les usagers de deux-roues motorisés ; - les personnes pratiquant une activité sportive.</p>	<p>Art. 1, 2, 26 et 27 et annexe I du décret</p> <p>+ arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-129 du 02/06/21</p>
Rassemblements		
Rassemblements	<p>Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</p> <p>À l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicatives soumises à déclaration préalable en préfecture (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) 2) Des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des établissements recevant du public (ERP) (y compris, sous conditions, pour les cérémonies religieuses, les mariages et enregistrement de PACS) 4) Des cérémonies funéraires hors édifices religieux (cimetières), dans la limite de 75 personnes en configuration debout et 1000 personnes en places assises. 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle 8) Des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve 9) Des événements accueillant du public assis, dans la limite de 5.000 personnes (passe sanitaire au-delà de 1000 personnes), organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble 10) des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales 11) Des réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 4), dans la limite de 50 personnes en configuration debout et 1000 personnes en places assises 12) Des marchés alimentaires et non alimentaires autorisés. 	<p>Art. 3 et 38 du décret</p>
Passé sanitaire		
Définition du passé sanitaire et fonctionnement	<p>Le passé sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures, dans les conditions prévues par le décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. 2) soit un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 autorisés sur le marché par l'agence européenne du médicament : <ul style="list-style-type: none"> « a) vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen" : 28 jours après l'administration d'une dose ; « b) autres vaccins : 14 jours après l'administration d'une 2e dose, sauf pour les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. <p>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification</p> <p>Le passé sanitaire doit être présenté pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent : <ul style="list-style-type: none"> « a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; « b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; « c) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; « d) Les salles de jeux, relevant du type P ; « e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; « f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; « g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. « 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. <p>« Le seuil de 1 000 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.</p>	<p>Chapitres 2 et 7 du décret</p>
Déplacements		

<p>Déplacements sur le territoire national De 23h à 6h</p>	<p>Interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence durant les horaires de couvre-feu entre 23 heures et 6 heures, sauf cas dérogatoires listés, ci-dessous, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces dérogations doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5 du décret.</p>	<p><i>Art. 4 du décret</i></p>
<p>Entrées ou sorties du territoire national</p>	<p>Déplacement entre la France et un pays en zone verte : Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : « 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; « 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. « L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants : « 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; « 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p>Déplacement entre la France et un pays en zone orange : « II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : « 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; « 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : « - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; « - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage</p> <p>« Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. « Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge : « III. - Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : « 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; « 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : « - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; « - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ; « - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p> <p>AVANT LE VOYAGE : --> Se renseigner impérativement au préalable sur les conditions d'entrée et de séjour du pays de destination (fiches pays du site du ministère des affaires étrangères et/ou contact des représentations diplomatiques et consulaires) --> Si doute sur motifs de sortie, se renseigner auprès de la police de l'air et aux frontières (PAF aéroport Lyon Saint-Exupéry et Roissy CDG notamment)</p>	<p><i>Art. 5 à 26, 56-5 et annexe 2 du décret</i></p>

<p>ERP de type V</p> <p>Lieux de culte</p>	<p>Ouverts au public pour les cérémonies religieuses dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans, sauf retrait momentané pour l'accomplissement d'un rituel, - une distance minimale d'1 emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile. <p>Ouverts au public pour les visites avec application d'une jauge minimale d'accueil de 4 m² par personne et port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> <p>Ouverts au public pour les autres événements culturels ou culturels dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire à partir de 11 ans - accueil des personnes en place assise avec distance minimale d'1 siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de 10 personnes maximum venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - accès aux espaces permettant des regroupements est interdit. - le nombre de personnes accueillies ne peut dépasser 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes par salle 	<p><i>Art. 47 du décret</i></p>
<p>Mariages civils et enregistrement des PACS</p>	<p>Célébrés, avec accueil du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire à partir de 11 ans - accueil du public en place assise, avec distance minimale d'1 emplacement inoccupé entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile 	<p><i>Art.3 du décret</i></p>
<p>Funérailles</p>	<p>Rassemblements limités à 75 personnes hors édifices religieux (cimetières)</p>	<p><i>Art.3 du décret</i></p>
Marchés - Commerces – Activités à domicile et non commerciales		
<p>Marchés de plein air et couverts Vide-greniers, brocantes</p>	<p>Autorisation de tous les marchés ouverts et couverts, y compris les brocantes et vide-greniers, dans le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire à partir de 11 ans - éviter les regroupements de plus de 10 personnes, - jauge d'accueil de 4 m² /client accueilli dans les marchés couverts et de plein air, - interdiction des dégustations de nourriture et de boissons sur place ne permettant le port du masque de manière continue, - tous commerces autorisés. 	<p><i>Art. 38 du décret</i> + arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-129 du 02/06/21</p>
<p>ERP de type M</p> <p>Magasins de vente, commerces, divers, centres commerciaux</p>	<p>Tous commerces ouverts au public entre 6 et 23 heures, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface de vente < 4m² : 1 seul client à la fois - surface de vente > 4m² : 4 m² / personne - affichage obligatoire de la capacité maximale d'accueil à l'entrée de l'établissement, visible depuis l'extérieur. <p>Etablissements bénéficiant d'une dérogation d'ouverture entre 23 heures et 6 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - hôtels et hébergement similaire ; - location et location-bail de véhicules automobiles ; - location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - blanchisserie-teinturerie de gros ; - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à l'article 37-II ; - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transport ; - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - services funéraires. 	<p><i>Art. 37 du décret</i></p>
<p>ERP de type N, EF, O et OA</p> <p>Bars et restaurants, Hôtels</p>	<p>Accueil du public pour la consommation sur place entre 6 et 23 heures, à pleine capacité d'accueil sur les terrasses extérieures et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil en intérieur, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → accueil du public en place assise uniquement pour la consommation sur place : pas de service ni de consommation au comptoir, pas de consommation debout → 6 personnes assises par table maximum → une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble → protocole sanitaire HCR adapté → la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>Accueil du public également autorisé entre 6 heures et 23 heures pour les besoins de la vente à emporter</p> <p>Accueil du public également autorisé sans limitation horaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de livraison des établissements ; - le room service des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat ; - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle dans les relais routiers autorisés par arrêté préfectoral du 2 juin 2021 <p>Restauration collective en régie ou sous contrat et restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil des personnes en intérieur est organisé en places assises uniquement, par table de 4 personnes maximum venant ensemble. - distance minimale de 2 mètres entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. 	<p><i>Art 27 et 40 du décret</i> + arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021</p>
<p>ERP de type W</p> <p>Bureaux et administrations</p>	<p>Accueil du public maintenu dans les services publics Maintien du télétravail lorsqu'il est possible avec assouplissements</p>	<p><i>Art. 28 du décret</i></p>

<p>Activités non commerciales Autorisées à recevoir du public dans les ERP (hors commerces et services listés à l'article 37)</p>	<p>Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. » ; 	<p>Art. 28 du décret</p>
Activités dans les établissements recevant du public – ERP		
<p>ERP de type L (salle d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)</p> <p>ERP de type CTS Chapiteaux, tentes et structure (cirque, ...)</p>	<p>Ouverts au public de 6h à 23h avec une jauge de 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 5.000 personnes maximum (passe sanitaire au-delà de 1000 personnes), dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit.</p> <p>Jauge de 65% de la capacité d'accueil non applicable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ; - la formation continue ou professionnelle ou nécessaire au maintien des compétences professionnelles. <p>Ouverts au public de 6h à 23 h également pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des artistes professionnels - les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires et des groupes de mineurs encadrés, - les activités physiques et sportives nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou nécessaire au maintien des compétences professionnelles. - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles et de loisirs (tous types de pratiquants et y compris la danse), dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe. <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans (sauf exceptions durant les pratiques sportives et artistiques autorisées)</p> <p>Interdiction de tout événement festif de type fêtes dansantes, pots, buffets et repas en position debout ne permettant pas le respect des distanciations et des mesures barrières</p>	<p>Art. 45 - II du décret</p>
<p>ERP de type R Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de musique et de danse, d'arts plastiques, de cinéma, d'architecture...)</p>	<p>Ouverts au public pour l'enseignement en présentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toutes les disciplines pour les professionnels et les élèves des formations délivrant un diplôme professionnalisant, classes à horaires aménagées, série TST théâtre, musique et danse, 3ème cycle, cycle de préparation à l'enseignement supérieur ; - pour tous les élèves dans les autres cycles et cursus (tous types de pratiquants et y compris la danse), sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe <p>Accueil des spectateurs autorisé de 6h à 23h avec une jauge de 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 5.000 personnes maximum, dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit.</p>	<p>Art.35 du décret</p>
<p>ERP de type S Bibliothèque, centres de documentation et par extension médiathèques</p>	<p>Ouverts au public de 6h à 23h avec jauge de 4m² par personne et 1 siège sur 2 laissé vide en configuration assise.</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	<p>Art. 45 – V du décret</p>
<p>ERP de type Y Musées, salles recevant des expositions temporaires à vocation culturelle</p>	<p>Ouverts au public de 6h à 21h avec jauge de 4m² par personne et protocole sanitaire adapté</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	<p>Art. 45 du décret</p>
<p>ERP de type X Établissements sportifs couverts (gymnase)</p>	<p>Ouverts au public de 6h à 23h pour les activités physiques et sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sportifs professionnels et de haut niveau ; - des groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - dans le cadre de formations universitaires ou professionnelles, de formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles et de loisirs (tous types de pratiquants et y compris la danse), dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe. <p>Ouverts aux spectateurs en places assises de 6h à 23h avec une jauge de 65 % de la capacité d'accueil des spectateurs et un plafond de 5000 personnes maximum (passe sanitaire au-delà de 1000 personnes)</p> <p>Vestiaires collectifs ouverts pour les pratiquants autorisés et selon protocole sanitaire renforcé</p> <p>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines</p>	<p>art. 42 à 44 du décret</p>

<p>ERP de type PA Établissements sportifs de plein air (stades et complexes sportifs non couverts)</p>	<p>Ouverts au public de 6h à 23h pour l'ensemble des activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs Protocole sanitaire adapté selon les disciplines</p> <p>Ouverts aux spectateurs en places assises de 6h à 23h avec une jauge de 65 % de la capacité d'accueil des spectateurs et un plafond de 5000 personnes maximum (passe sanitaire au-delà de 1000 personnes)</p> <p>Vestiaires collectifs ouverts pour les pratiquants autorisés et selon protocole sanitaire renforcé</p>	
<p>ERP de type PA Parcs zoologiques</p>	<p>Ouverts au public de 6h à 23h avec une jauge de 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p>	
<p>ERP de type P Salles de danse, discothèques</p>	<p>Fermés au public Sauf pour les activités prévues à l'article 28 (missions de service public, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistage sanitaires et vaccinations, assemblées délibérantes des collectivités)</p>	
<p>ERP de type P Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game)</p>	<p>Ouverts au public entre 6 et 23 heures dans le respect d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe jusqu'à 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p>	Art. 45 du décret
<p>ERP de type T Salons, foires et expositions</p>	<p>Ouverts au public entre 6 et 23 heures dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 5000 personnes (passe sanitaire au-delà de 1000 personnes) Protocole spécifique applicable</p>	Art. 39 du décret
<p>ERP de type U Établissements de cure thermale ou de thalasso-thérapie</p>	<p>Ouverts au public entre 6 et 23 heures</p>	Art. 41-IV du décret
<p>ERP de type J Structure d'accueil pour personnes âgées</p>	<p>Visites autorisées, selon mesures et protocole sanitaire mis en place par l'établissement</p>	
Activités et établissements hors ERP		
<p>Villages de vacances Campings Hébergements touristiques</p>	<p>Ouverts au public pour leur partie hébergement, et sous conditions pour les espaces collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans - ouvertures des espaces constituant des ERP dans le respect des conditions qui leur sont applicables et de la limite de 50 % de leur capacité d'accueil 	Art.41 du décret
<p>Spas, thalasso et entretien corporel hors établissement thermaux (ERP type U)</p>	<p>Ouverts au public entre 6 et 23 heures dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil des espaces dédiés pour les activités ne permettant pas le port du masque en continu</p>	Art. 41-IV du décret
<p>Vide-maisons</p>	<p>Autorisé dans la limite maximale de 10 personnes et dans le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire à partir de 11 ans - jauge d'accueil de 4 m² /personne accueillie - interdiction des dégustations de nourriture et de boissons sur place ne permettant le port du masque de manière continue 	
<p>Fêtes foraines</p>	<p>Autorisées de 6h à 23h avec jauge de 4m² par personne Protocole spécifique applicable</p>	Art. 45 du décret
<p>Parcs et jardins Plages, lacs, jardins et plans d'eau</p>	<p>Ouverts au public entre 6 et 23 heures, à l'exception des activités ou rassemblements de plus de 10 personnes interdits en application de l'art. 4 du décret</p>	Art. 46 du décret
<p>Petits trains touristiques</p>	<p>Ouverts au public dans la limite de 65% de la capacité d'accueil</p>	Art. 20 du décret
<p>Activités et services à domicile</p>	<p>Autorisées entre 6h et 23h</p> <p>Autorisées entre 23h et 6h uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> → intervention urgente, livraison, → assistance à des personnes vulnérables ou précaires et pour la garde d'enfants 	Article 4-1 du décret